



Association facultaire étudiante des arts (AFÉA)

Université du Québec à Montréal (UQAM)

Pavillon Judith-Jasmin

405, rue Sainte-Catherine Est, H2L 2C4

Montréal, Québec

Local J-M880

Téléphone: 514.987.3000 #2630

afea@uqam.ca

www.afea.uqam.ca/

Politique de subvention de l'AFEA-UQAM

(Adoptée lors de l'assemblée générale du 22 octobre 2009)

À QUI S'ADRESSE CETTE POLITIQUE?

Cette politique s'adresse aux étudiants-es de la Faculté des arts de l'UQAM. À cet égard, le répondant ou la répondante du projet doit être membre de l'Association facultaire étudiante des arts (AFEA-UQAM) et doit s'impliquer dans l'organisation du dit projet.

Sont traités en priorité les projets dont le comité organisateur est formé en majorité d'étudiants-es de la Faculté des arts de l'UQAM.

MON PROJET EST-IL ADMISSIBLE?

Cette politique de subvention vise à encourager, par un soutien financier et logistique, les initiatives étudiantes :

- Ayant une vocation artistique et/ou visant la promotion et la démocratisation des arts;
- Ayant un rayonnement sur les étudiants-es de la Faculté des arts et/ou pour l'Université dans son ensemble.

Sont fortement encouragés les projets complémentaires à la formation académique des étudiants-es en arts, mais qui ne s'inscrivent toutefois pas dans le cadre d'un cours ou d'une activité créditée ou sujette à des évaluations académiques.

Y A-T-IL DES RESTRICTIONS?

Ne seront PAS subventionnés :

- Les projets qui s'inscrivent dans le cadre d'un cours ou d'une activité créditée ou sujette à des évaluations académiques;
- Les projets mis en œuvre par les associations modulaires de la Faculté des arts de l'UQAM, les groupes agréés ou d'envergure de l'UQAM, ces groupes bénéficiant déjà d'un financement pour leurs activités;
- Les projets qui ont déjà reçu une subvention de la part de l'AFÉA : un projet ne peut recevoir plus d'une subvention au cours d'une même année;
- Les projets où un-e ou des membres de son organisation n'auraient pas remis de bilan financier pour une précédente édition de ce projet ou pour un autre projet subventionné par l'AFÉA.

Les dépenses suivantes ne sont **PAS** admissibles :

- Le versement d'honoraires à l'intention des organisateurs-trices du projet, à des employés-es ou à des contractants-es. Toutefois, les honoraires attribuables à l'exploitation d'une salle (aux fins du déroulement du projet) sont remboursables, notamment les honoraires des techniciens, des éclairagistes, etc.;
- L'achat d'équipements qui demeureront la propriété des organisateurs-trices et/ou des participants-es après le déroulement du projet, notamment (cette liste n'est pas exhaustive) des outils de menuiserie, de confection et/ou de manipulation de matériaux textiles, d'équipements informatiques tels que des projecteurs, des logiciels, des disques rigides et des ordinateurs;
- Les coûts liés à l'hébergement, aux déplacements et aux repas des organisateurs-trices et des participants-es du projet. Sont toutefois admissibles les coûts liés à la participation de conférenciers, de conférencières et d'artistes invités-es. Dans ce dernier cas, il est de la responsabilité du *Comité évaluateur des subventions* de juger de la pertinence des dépenses encourues et le cas échéant, de leur remboursement;
- L'achat d'alcool.

Il est fortement recommandé que l'AFÉA ne soit pas le seul organisme approché pour une subvention.

JE DÉSIRES DÉPOSER UNE DEMANDE DE SUBVENTION. COMMENT FAIRE?

Dès l'affichage de la période allouée à la réception des demandes de subvention, période débutant généralement dans les dix (10) jours ouvrables suivant le début du trimestre d'automne ou d'hiver, il vous est possible de soumettre votre projet à l'AFÉA (veuillez noter que l'AFÉA ne verse pas de subventions lors des trimestres d'été). Pour ce faire, vous devez remplir le *formulaire de demande de subvention*, disponible en ligne ou sur demande auprès de l'AFÉA.

Le *formulaire de demande de subvention* doit être reçu **électroniquement (par courriel)**, et ce, au plus tard vingt (20) jours ouvrables après l'affichage de la période allouée à la réception des demandes de subvention. Aucun retard n'est malheureusement toléré. Le formulaire est obligatoire. Le formulaire peut être accompagné d'annexes advenant le cas où ce dernier n'offrirait pas toute l'espace nécessaire à la description de votre projet.

Prenez soin de remplir toutes les sections du formulaire.

QUI SE CHARGERÀ DE L'ÉVALUATION DE MON PROJET?

Dès que la période allouée à la réception des demandes de subvention est échuë, toutes les demandes reçues sont acheminées au *Comité évaluateur des subventions*. Ce dernier est formé de cinq (5) membres de l'AFÉA, dont deux (2) exécutants-es mandatés-es par le Comité exécutif (le ou la responsable des finances devrait y participer) et trois (3) membres élus-es par le Conseil des associations de programme (CAP) de l'AFÉA. La personne occupant le poste d'adjoint-e à l'exécutif participe également à l'évaluation des demandes, mais seulement à titre de secrétaire du comité. Le comité peut rendre des décisions si au moins trois (3) membres parmi les cinq (5) sont réunis-es et les décisions sont rendues à la majorité des voix.

Une fois le processus d'évaluation terminé, le *Comité évaluateur des subventions* soumet ses recommandations au CAP qui prend les décisions finales vis-à-vis l'octroi des subventions. **Les décisions rendues par le CAP sont définitives et sans appel.** Si le CAP décide de ne pas donner suite à une recommandation provenant du *Comité évaluateur des subventions*, son refus est dûment consigné au procès-verbal de la réunion portant sur l'attribution des subventions. En dernier lieu, le CAP a pour priorité le financement du plus grand nombre de projets possibles, ce qui pourrait entraîner l'octroi d'une subvention d'un montant moins important que celui demandé pour votre projet.

Pour éviter toute apparence de conflits d'intérêts, si un-e des membres du *Comité évaluateur des subventions* est impliqué-e dans un projet, à titre d'organisateur-trice ou de participant-e, il ou elle s'abstient et quitte la réunion lors de l'évaluation de ce projet.

QUEL EST LE MONTANT MAXIMAL ACCORDÉ POUR UNE SUBVENTION?

Le montant total versé en subvention pour un trimestre, pour l'ensemble des demandes acceptées, ne peut dépasser 50% de l'enveloppe allouée aux subventions, enveloppe déterminée lors de l'adoption du budget de l'AFÉA.

Toutefois, et ce, sous réserve de l'approbation du Comité exécutif de l'AFÉA, il est possible d'outrepasser la limite imposée par le budget ou par la présente politique. Le cas échéant, la décision rendue en ce sens est dûment consignée dans un procès-verbal. La justification d'une telle mesure passerait notamment par un nombre inattendu de demandes de subvention et/ou des sommes impliquées.

Le montant maximal accordé pour une subvention est de 1000\$. Certains projets, jugés exceptionnels, pourraient se voir accorder un montant supérieur à 1000\$.

EST-CE QUE JE RECEVRAI MA SUBVENTION EN UN SEUL VERSEMENT?

Une subvention accordée est remise en deux (2) versements. Le premier versement est remis dès l'acceptation du projet et il est à la hauteur des 2/3 du montant octroyé. Le dernier 1/3 de la subvention est versé dès lors que le bilan financier du projet est accepté par le Comité exécutif de l'AFÉA. Un formulaire, intitulé *bilan financier suite à une subvention*, est prévu à cet effet.

Le bilan doit être reçu en main propre avant la fin de la période allouée à la réception des demandes de subvention au trimestre suivant l'achèvement du projet. C'est-à-dire au trimestre d'hiver si le projet a eu lieu pendant le trimestre d'automne et vice versa. Si le bilan n'est pas reçu dans les délais prescrits, le deuxième versement de la subvention est annulé.

Le *bilan financier suite à une subvention* doit être accompagné :

- 1) De la photocopie des factures et des reçus de votre projet, sur lesquels vous indiquerez clairement les dépenses qui justifient votre subvention;
- 2) Des factures et des reçus originaux de votre projet que vous présenterez lors du dépôt de votre bilan. Ceux-ci ne seront pas conservés par l'AFÉA et vous seront donc remis.

En dernier lieu, et en vertu de la présente politique, s'il advenait que les dépenses inscrites au bilan ne reflètent pas les prévisions budgétaires (fournies lors de la demande de subvention), et ce, sans justifications valables, ou que les dépenses ne soient pas jugées admissibles, l'AFÉA pourrait exercer son droit d'annuler ou même d'exiger un remboursement de la subvention qui vous a été octroyée.